|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 17 au Document 46-F** | |
|  | | **22 septembre 2016** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | | |
| proposition de modification de la Résolution 61 de l’amnt‑12- Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Dans la présente contribution il est proposé de modifier la Résolution 61 de l'AMNT-12. |

Analyse

La CITEL encourage les études qui se poursuivent au sein de l'UIT-T sur les utilisations abusives des ressources internationales de numérotage E.164 et reconnaît la nécessité de partager les informations et de collaborer pour traiter les cas d'utilisation abusive.

Néanmoins, il est important que la Résolution reste neutre et qu'elle n'aborde pas des sujets considérés comme étant de portée nationale. Lorsqu'ils sont utilisés dans la Résolution, des termes tels que "fraude" ou "activités frauduleuses" peuvent faire référence, dans certains pays, au droit pénal national et ainsi créer des obstacles au partage des informations. Aussi la CITEL propose-t-elle des modifications au *décide d'inviter les Etats Membres* afin de remédier à ce problème ainsi que de légères modifications de forme visant à améliorer la lisibilité du texte.

Proposition

Il est recommandé de modifier la Résolution 61 compte tenu des changements proposés.

MOD IAP/46A17/1

RÉSOLUTION 61 (Rév.hammamet, 2016)

Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 29 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée, relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle (selon la Résolution 1099 du Conseil de l'UIT) le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) a été prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;

*b)* la Recommandation UIT-T E.156 et ses Suppléments, qui énoncent les lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive lui est signalée et les bonnes pratiques pour lutter contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164;

*c)* l'objet de l'Union, qui est de favoriser la collaboration entre ses membres en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications et de permettre la fourniture des services à des prix aussi bas que possible,

notant

le nombre important de cas de détournement ou d'utilisation abusive de numéros UIT-T E.164 qui ont été signalés au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB),

reconnaissant

*a)* que le détournement frauduleux et l'utilisation abusive de numéros de téléphone nationaux et d'indicatifs de pays est préjudiciable;

*b)* que le blocage d'appels destinés à un pays du fait du blocage de l'indicatif de ce pays dans le but d'empêcher les fraudes est préjudiciable;

*c)* que les activités inappropriées qui occasionnent des pertes de recettes constituent un problème important qu'il faut étudier;

*d)* les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'UIT,

décide d'inviter les Etats Membres

1 à veiller à ce que les ressources de numérotage UIT-T E.164 ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées;

2 à s'efforcer de veiller à ce que les exploitations autorisées par les Etats Membres communiquent les informations de routage à des organismes dûment autorisés en cas de détournement et d'utilisation abusive, conformément à la législation nationale;

3 à encourager les administrations et les régulateurs nationaux à collaborer et à échanger des informations afin de lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage UIT-T E.164;

4 à encourager tous les opérateurs de télécommunication internationaux à renforcer l'efficacité du rôle de l'UIT et à appliquer ses Recommandations, en particulier celles de la Commission d'études 2 de l'UIT-T, en vue de promouvoir une nouvelle base plus efficace pour lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164;

5 à encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les Recommandations UIT-T, afin de limiter les conséquences négatives du détournement et de l'utilisation abusive de numéros, y compris du blocage d'appels vers certains pays,

décide en outre

1 que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres doivent prendre, autant que faire se peut, toutes les mesures raisonnables afin de fournir les informations nécessaires pour résoudre les problèmes liés au détournement et à l'utilisation abusive de numéros;

2 que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devront prendre note et tenir compte, dans toute la mesure possible, des "Lignes directrices proposées aux régulateurs, aux administrations et aux exploitations autorisées par les Etats Membres pour lutter contre le détournement de numéros", conformément à la Pièce jointe à la présente Résolution;

3 que les Etats Membres et les régulateurs nationaux devront prendre note des cas d'activités relatives à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage, conformément à la Recommandation UIT‑T E.164, au moyen des ressources pertinentes de l'UIT‑T (par exemple le Bulletin d'exploitation de l'UIT-T);

4 de demander à la Commission d'études 2 d'étudier tous les aspects et tous les types de détournement et d'utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164, en particulier des indicatifs de pays internationaux, en vue de modifier la Recommandation UIT‑T E.156 et ses Suppléments et lignes directrices, afin d'appuyer la lutte contre ces activités;

5 de demander à la Commission d'études 3 de l'UIT-T, en collaboration avec la Commission d'études 2, de définir les activités inappropriées, y compris celles qui occasionnent des pertes de recettes, liées au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage visées dans les Recommandations UIT-T pertinentes et de continuer d'étudier ces questions;

6 de demander à la Commission d'études 3 d'étudier les incidences économiques résultant du détournement et de l'utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164, y compris du blocage d'appels.

Pièce jointe  
(à la Résolution 61)

Lignes directrices proposées aux régulateurs, aux administrations  
et aux exploitations autorisées par les Etats Membres pour lutter  
contre le détournement de numéros

Dans l'intérêt du développement mondial des télécommunications internationales, il est souhaitable que les régulateurs, les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres collaborent et adoptent une approche raisonnable dans un esprit de coopération afin d'éviter le blocage d'indicatifs de pays. Dans les activités de coopération et dans les mesures qui s'ensuivent, il faut tenir compte des contraintes des législations et des cadres réglementaires nationaux. Il est recommandé d'appliquer les lignes directrices suivantes dans un pays X (le pays où se trouve l'appelant), dans un pays Y (le pays par lequel l'appel est acheminé) et dans un pays Z (le pays auquel l'appel était destiné à l'origine) en ce qui concerne le détournement de numéros.

| Pays X (pays d'origine de l'appel) | Pays Y (pays par lequel l'appel est acheminé) | Pays Z (pays auquel l'appel était destiné à l'origine) |
| --- | --- | --- |
|  |  | Dès réception d'une plainte, le régulateur national cherche à obtenir les informations suivantes: le nom de l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis, l'heure de l'appel et le numéro appelé, et transmet ces informations au régulateur national du pays X. |
| Dès réception d'une plainte, les premières informations requises sont le nom de l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis, l'heure de l'appel et le numéro appelé. |  |  |
| Une fois que les détails de l'appel sont connus, le régulateur national demande à l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis les informations permettant de déterminer l'exploitant suivant par l'intermédiaire duquel l'appel a été routé. |  |  |
| Une fois qu'il a obtenu les informations voulues, le régulateur national informe son homologue du pays suivant des détails de l'appel (y compris le relevé détaillé de l'appel) et lui demande d'obtenir de plus amples informations. | Le régulateur national demande les informations voulues aux autres exploitants. Cette procédure se poursuit jusqu'à ce que l'on détermine où l'appel a été détourné. |  |
| Coopération appropriée des régulateurs nationaux pour régler ces problèmes. | Les entités concernées doivent coopérer pour tenter d'engager une procédure pénale contre les fraudeurs. | Les régulateurs nationaux concernés sont encouragés à coopérer pour résoudre ces problèmes. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_